



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire
sur l'élaboration du schéma de cohérence
territoriale (SCoT)
des Portes de Sologne (45)**

N° : 2019-2738

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe Centre-Val de Loire, mission régionale d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 7 février 2020, à Orléans. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du SCoT des Portes de Sologne (45).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Christian Le COZ, Philippe de GUIBERT ; Corinne LARRUE, Caroline SERGENT.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire a été saisie par la Communauté de communes des Portes de Sologne pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 07 novembre 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 15 novembre 2019 l'agence régionale de santé (ARS) de Centre-Val de Loire, qui a transmis une contribution en date du 15 décembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

1. Présentation du contexte territorial et du projet de SCoT

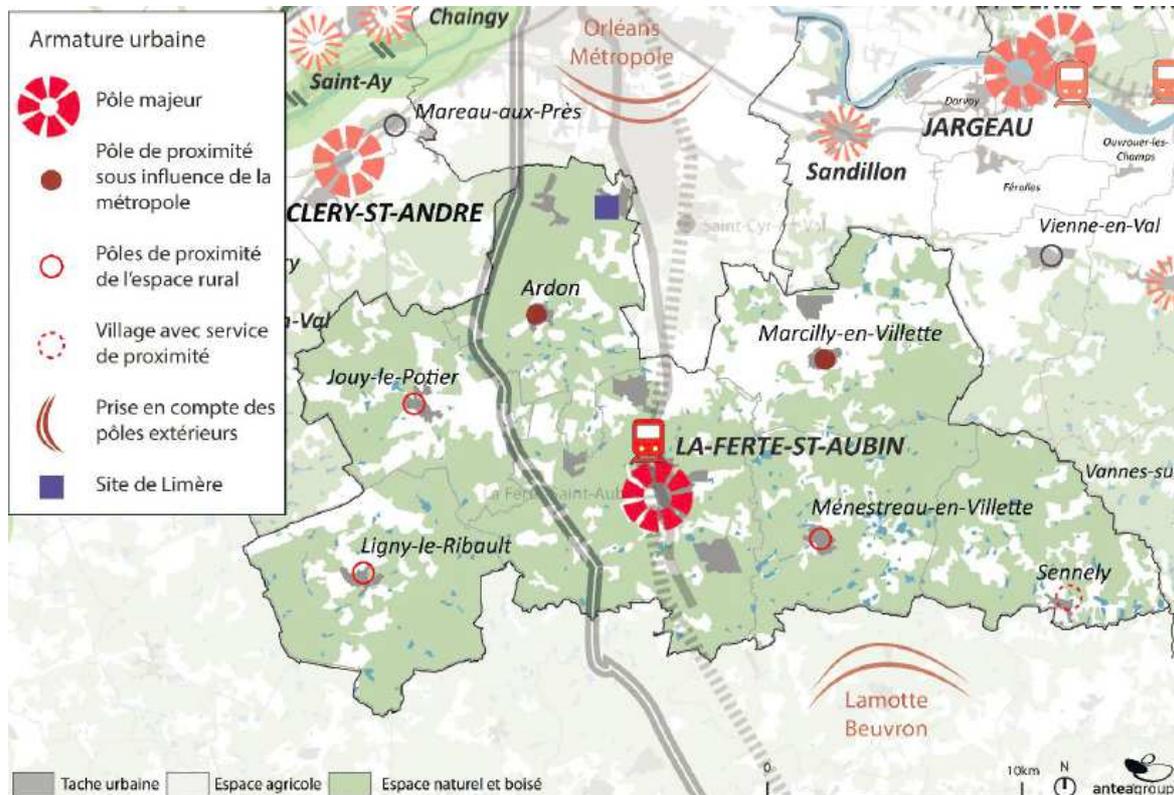
La communauté de communes des Portes de Sologne regroupe 7 communes. Elle comptait 15 421 habitants (Source : Insee, population légale en 2016) et couvre un territoire qui s'étend sur 415 km². La densité moyenne sur l'ensemble des communes est de 37 habitants au km², ce qui est faible comparé à la moyenne nationale qui est de 104,9 habitants au km² (Pièce 1.2 – Rapport de présentation – Diagnostic).

La population augmente légèrement grâce aux soldes naturel et migratoire qui sont positifs. Le SCoT prévoit à travers son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et son document d'orientation et d'objectif (DOO), des objectifs de croissance démographique de + 0,80 % par an sur la période 2020 – 2040, ce qui porterait la population à 18 500 habitants à l'horizon 2040 (PADD, page 12).

Le Projet de SCoT fixe alors un objectif de production de 1 600 logements à l'horizon 2040, soit environ 80 logements par an (Pièce 2 – PADD, page 12). L'urbanisation projetée du SCoT entraînerait une consommation foncière de 74 ha pour l'habitat (dont 50 % en densification dans les enveloppes urbaines d'après le PADD (page 20) et 26,3 ha dédiés aux activités économiques.

Le SCoT propose une organisation territoriale polarisée. Il définit :

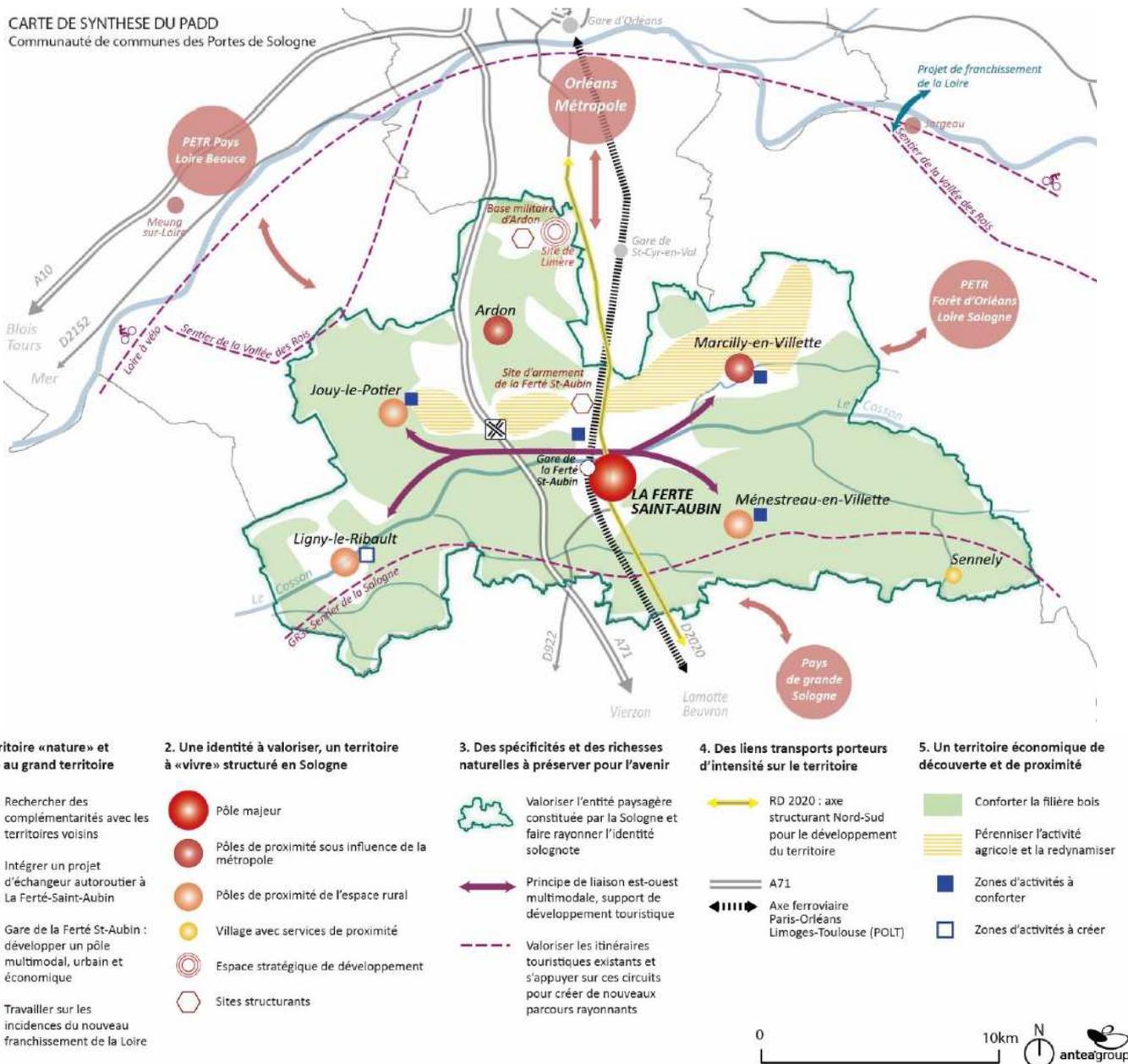
- un pôle majeur (La Ferté-Saint-Aubin) ;
- deux pôles de proximité sous influence de la Métropole d'Orléans (Ardon et Marcilly-en-Villette) ;
- trois pôles de proximité de l'espace rural (Jouy-le-Potier, Ligny-le-Ribault et Menestreau-en-Villette) ;
- et Sennely en tant que village avec services de proximité.



Carte de l'armature urbaine de la communauté de communes des Portes de Sologne. Source : résumé non technique, page 23.

Le PADD a pour objectif de conforter l'organisation territoriale et de dynamiser les activités économiques. Il s'articule autour de cinq grands axes, qui traduisent de manière transversale les enjeux et les objectifs du projet de SCoT :

- « Axe 1 : un territoire « nature » ouvert et connecté au grand territoire ;
- Axe 2 : une identité à valoriser, un territoire à « vivre » structuré en Sologne ;
- Axe 3 : des spécificités et des richesses naturelles à préserver pour l'avenir ;
- Axe 4 : des liens transports porteurs d'intensité sur le territoire ;
- Axe 5 : un territoire économique et découverte et de proximité. »



Carte de synthèse du PADD. Source : pièce n°2 PADD, page 46

2. Principaux enjeux environnementaux du territoire

Seuls les enjeux les plus forts du dossier sont développés dans le présent avis. Ils concernent :

- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;
- la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau ;
- les déplacements, la mobilité et les nuisances associées.

3. Appréciation de l'analyse faite sur les enjeux environnementaux du territoire

3.1 La consommation d'espaces naturels et agricoles

Le rapport de présentation explique correctement les modes d'occupation du sol sur le territoire des Portes de Sologne (Pièce 1-2 : rapport de présentation – diagnostic, page 133 et s.), ainsi que les dynamiques d'extension urbaine. Il relève une consommation foncière qui s'est faite principalement au détriment des terres agricoles : 206 ha d'espaces agricoles, naturels ou forestiers ont été consommés en 15 ans, soit 12,6 ha/an. Il précise l'usage qui a été fait de ces terres agricoles ces 15 dernières années : 123 ha pour l'habitat et 43 ha pour conforter le développement économique, le reste étant dédié aux équipements. Cette consommation foncière à vocation d'habitat sur le territoire des Portes de Sologne est supérieure à celle qui a été évaluée dans la démarche Inter-SCoT¹.

Les tendances à l'artificialisation des sols pour l'habitat, l'équipement ou les activités économiques sont très contrastées à travers le territoire. La commune de La Ferté-Saint-Aubin concentre une consommation foncière importante, suivi d'Ardon (avec notamment 21 ha consommés pour une base militaire) et Jouy-le-Potier. Le dossier relève enfin, une « pression foncière » importante en marge des franges urbaines des bourgs des sept communes du SCoT. Il souligne de manière adaptée l'un des enjeux fonciers qui porte sur l'optimisation du foncier disponible au sein du bâti existant (dent creuse, logement vacant, friche urbaine) mais ne détaille pas les surfaces que cela concerne, commune par commune, ce qui est regrettable (page 136, pièce 1-2 rapport de présentation – diagnostic).

Le rapport de présentation ne précise pas la taille moyenne des parcelles construites et ne fournit pas les données relatives à la densité des constructions réalisées dans les différentes communes. Il ne permet pas de prendre la mesure des secteurs les moins denses.

L'autorité environnementale recommande :

- **de compléter le rapport de présentation par un chiffrage des terres consommées commune par commune ;**
- **d'évaluer dans le rapport de présentation la taille moyenne des parcelles dédiées à l'habitat ;**
- **de fournir les données relatives à la densité de l'habitat dans les différentes communes.**

1 Démarche d'évaluation de la consommation foncière à l'échelle des trois SCoT dédiés aux intercommunalités autour du périmètre de la Communauté urbaine Orléans Métropole (SCoT du PETR Pays Loire Beauce, SCoT du PETR Forêt d'Orléans-Loire-Sologne et SCoT de la communauté de Communes des Portes de Sologne), page 14, pièce n°1-1 introduction du rapport de présentation. Cette consommation foncière est évaluée pour l'ensemble des territoires à 1 362 ha au total.

Le projet de SCoT contient un rapport de présentation détaillé sur l'ensemble des thématiques démographiques et met en évidence :

- une variation de la population positive, qui s'élève à 0,4 % par an entre 2009 et 2014 (en baisse par rapport au 0,8 % par an entre 1999 et 2009) ;
- une taille des ménages de 2,36 personnes en 2014, supérieure à celle de la Métropole d'Orléans (2.17 personnes) ;
- un solde naturel positif mais faible (0,2 %).

Le dossier met en évidence les caractéristiques et les évolutions du parc de logements. Il identifie une diminution des résidences secondaires (page 25), l'occupation d'une part importante de grands logements individuels, et dans une moindre mesure des logements collectifs qui sont peu présents sur le territoire (6,6 % du parc)².

Le dossier mentionne qu'environ 86 % des logements sont des résidences principales et que le taux de résidences secondaires (estimé environ à 7 % en 2014, Pièce 1-2 rapport de présentation-diagnostic, page 26) est en diminution. Il fait peu état du taux de logements vacants (estimé à 7.5 % en 2014) qui est en augmentation depuis 1999. Bien que le taux de logements vacants soit en dessous de celui à l'échelle du Loiret, les raisons de son augmentation progressive auraient pu être développées (typologie de logements vacants, localisation, ancien usage, taille des parcelles). De plus, le dossier relève une sous occupation de certains logements qui est due au vieillissement des occupants. Toutefois, le dossier aurait pu être complété par un bilan des logements vacants et du potentiel de mobilisation.

Selon la méthode présentée dans le dossier, l'enveloppe urbaine est délimitée en incluant des espaces vierges de toute construction entourés complètement ou partiellement d'espaces bâtis ou d'équipements. Ces espaces « fonciers non bâtis de grande taille » sont retenus s'ils répondent à 4 critères sur les 6 critères proposés (annexe de la pièce 1-5 du rapport de présentation relative à la définition des enveloppes urbaines existantes, page 5). Au sein de l'enveloppe urbaine ainsi définie, de nombreux espaces prairiaux au droit de zones pavillonnaires sont potentiellement constructibles d'après les cartes de l'enveloppe urbaine existante de chaque commune (Page 11 et s.). Ces espaces vierges, de grande surface, dans le prolongement d'espaces urbanisés sont dans l'enveloppe urbaine, sans que leur surface ne soit justifiée ou limitée. C'est le cas du site du Verger sur la commune de La Ferté-Saint-Aubin, espace naturel d'environ 18 200 m² isolé du bourg et à proximité d'une petite zone d'habitat où la densité des constructions est plutôt modérée (12 log/ha). L'étude d'impact devrait idéalement intégrer une réflexion qui limite les espaces de grande taille au sein de l'enveloppe urbaine afin de contenir l'artificialisation des sols.

L'autorité environnementale recommande de revoir les modalités de définition des enveloppes urbaines afin d'éviter une consommation d'espaces naturels de grande taille.

D'après le dossier, la capacité d'accueil des entreprises est à conforter sur le territoire du SCoT. Pour cela il s'appuie sur un bilan (chiffrage des terres consommées) qui fait état de 26,3 ha de surfaces encore disponibles pour les activités économiques (Pièce 1-2 du rapport de présentation – Diagnostic, page 108). Les communes d'Ardon, de La Ferté-Saint-Aubin de Jouy-le-Potier disposent de zones d'aménagement concertée (ZAC) présentant encore des disponibilités foncières, tandis que Menestreau-en-Villette dispose de 0,2 ha constructibles pour les activités économiques. Le dossier ne fournit pas un diagnostic précis de l'état actuel de certaines zones d'activités, comme la friche Hitachi sur la zone de Limère (taille des lots disponibles, viabilisation des parcelles, etc). Pour l'autorité environnementale le chiffrage des surfaces urbanisées dans les ZA est difficile à apprécier dans la mesure où les surfaces mobilisées pour certaines opérations sont estimées avec peu de précision.

L'autorité environnementale recommande la réalisation d'un diagnostic plus précis des

2 Dans le dossier, page 27, il apparaît que 31,2 % des logements du parc de logements du Loiret sont des logements collectifs, proportion bien supérieure à celle observée dans la communauté de communes des Portes de Sologne.

surfaces disponibles pour les activités économiques et de préciser l'état actuel de ces espaces.

3.2 La biodiversité et les continuités écologiques

Le rapport de présentation s'appuie sur un état initial de l'environnement satisfaisant qui intègre de manière correcte les grands enjeux en termes de patrimoine naturel (étangs, prairies, boisements). Le dossier met bien en évidence, par des cartes ou des descriptifs, une forte sensibilité environnementale sur le territoire du SCoT où sont recensés des zonages réglementaires (2 sites Natura 2000 et l'espace naturel sensible des Dolines de Limère) ou d'inventaires (6 ZNIEFF³).

L'étude présente de manière lacunaire les critères qui permettent d'identifier les zones humides (page 126 du rapport de présentation). La typologie des zones humides n'est pas présentée de manière claire (descriptif, cartographie) dans l'état initial. Le territoire des portes de Sologne ne comporterait ainsi que 84 ha de zones humides potentielles (page 156) sur les 180 000 ha de zones humides que compte l'ensemble de la région Solognote (diagnostic agricole, forestier et foncier-synthèse, page 17). De façon étonnante, le ratio de zone humide sur le territoire serait de 0,2 % quand il est de l'ordre de 50 % pour l'ensemble de la Sologne. L'évaluation des 84 ha est faite à partir des données du Sage Val Dhuy Loiret qui n'est pas une base pertinente pour le territoire de la communauté de communes puisque qu'il ne recouvre qu'une faible superficie du territoire.

Concernant les continuités écologiques, le document présente les éléments généraux du Schéma régional de Cohérence écologique (SRCE), dont plusieurs cartographies par sous-trame, à l'échelle du territoire du SCoT (rapport de présentation, page 138 et s.). Les éléments généraux relatifs à la trame bleue figurent dans le dossier. Il est mentionné la présence de réservoirs de biodiversité (page 150) liés à la trame des cours d'eau. Le rapport de présentation relève bien les atteintes à l'hydromorphologie des cours d'eau. Les principaux obstacles à la continuité écologique ne sont pas détaillés ou localisés finement dans l'état initial de l'environnement. Certaines précisions auraient pu être apportées sur les cours d'eau, comme les ouvrages hydrauliques impactant la continuité écologique ou les actions engagées ou prévues pour la restaurer.

L'autorité environnementale recommande de :

- **compléter l'état initial de l'environnement par une identification des zones humides sur l'ensemble son territoire ;**
- **d'apporter des précisions sur l'état des continuités écologiques des cours d'eau.**

En outre, le diagnostic foncier, forestier et agricole fournit des informations précises et utiles sur les caractéristiques des milieux et leur vulnérabilité. Il fait état d'une diminution des surfaces agricoles utiles (SAU) de près de 1 588 hectares en 10 ans et d'une déprise agricole⁴ qui s'accroît. Le diagnostic indique notamment un passage progressif de terres agricoles à l'état de friche (phénomène d'enfrichement décrit page 16) ainsi que leur conversion en espaces dédiés majoritairement à l'activité cynégétique (cultures à gibier ou aménagement de territoires de chasses). La progression des friches, des activités cynégétiques et la présence marquée de taillis pour une majorité des boisements sont des phénomènes que le dossier relate avec exactitude. Il signale aussi un morcellement du milieu forestier d'intérêt pour la sylviculture (page 22 du le diagnostic foncier, forestier et agricole) et un phénomène d'engrillagement impactant la biodiversité en générant un cloisonnement des espaces peu propice au maintien de certains corridors écologiques. Il mentionne à plusieurs reprises que la forêt privée est prépondérante en

3 Zones Naturelles d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique dont 5 sont de type 1 c'est-à-dire qu'elles présentent un intérêt biologique remarquable.

4 La notion de déprise agricole décrit tout abandon (définitif ou pour une longue période) de l'activité de culture ou d'élevage dans un territoire.

Sologne. Des activités extractives sont également présentes sur ce territoire.

3.3 La ressource en eau

L'état initial de l'environnement présente de manière complète l'état des masses d'eau superficielles et souterraines du territoire. Les cartes du réseau hydrographique mériteraient d'être plus lisibles pour faciliter l'identification des principaux cours d'eau (rapport de présentation, page 30).

L'état initial précise que les masses d'eau susceptibles d'être impactées par le SCoT concernent le Val Dhuy-Loiret⁵, l'Ardoux-Mauves⁶ et le Beuvron. Il évoque de manière satisfaisante les objectifs non atteints concernant l'état écologique de ces masses d'eau, fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016 - 2021⁷, approuvé le 18 novembre 2015.

Le territoire est concerné par des captages d'alimentation en eau potable qui assurent un prélèvement annuel estimé dans le dossier à 600 000 m³. Le dossier mentionne le classement du territoire en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la protection des nappes du Cénomani en raison des prélèvements pour les usages et activités qui excèdent sa recharge naturelle.

Les besoins de la ressource en eau et l'enjeu de préservation de la ressource sont bien identifiés dans le document. L'état initial de l'environnement retrace quelques données issues de stations de mesure qui comportent quelques lacunes. L'autorité environnementale relève l'absence d'informations plus précises et actualisées sur la qualité de l'eau distribuée, les ressources disponibles issues du schéma départemental d'alimentation en eau potable du Loiret en ce qui concerne les quantités consommées par les collectivités.

Concernant la qualité des milieux, l'état initial rend compte de manière adaptée du classement partiel ou complet de 3 communes du territoire en zone vulnérable nitrates (Ardon, Marcilly-en-Villette et Jouy-le-Potier), ce qui signifie que les eaux de ces communes présentent des taux excessifs en nitrates d'origine agricole. Il mentionne que toutes les communes du territoire du SCoT sont classées en zone sensible à l'eutrophisation pour les paramètres nitrates et phosphore signifiant que les rejets de tels substances doivent être réduits.

Les eaux usées sont gérées par sept stations d'épurations qui rejettent essentiellement les eaux résiduaires urbaines dans le Cosson et l'Ardoux. Le dossier n'évoque pas l'état actuel des dispositifs de traitement des eaux usées (état de la conformité et des charges entrantes).

Enfin, le dossier évoque succinctement les dispositifs de gestion des eaux pluviales. L'état des réseaux et dispositifs dédiés aux rejets des eaux pluviales aurait mérité d'être détaillé dans le rapport de présentation. Les objectifs transversaux favorables à l'atteinte du bon état écologique du Val Dhuy Loiret qui figurent dans le dossier mentionnent bien la réduction de la pollution liée aux rejets d'eaux pluviales et usées (page 185 du rapport de présentation).

L'autorité environnementale recommande, pour compléter l'état initial de l'environnement, de :

- **présenter une description de l'état des réseaux d'eaux pluviales ;**
- **d'approfondir l'analyse de l'enjeu sur l'état des masses d'eau superficielles ;**
- **de définir les zones où la réduction de la pollution liée aux rejets d'eaux pluviales doit être renforcée.**

5 En ce qui concerne le territoire de Marcilly-en-Villette.

6 À l'état dégradé (cours d'eau traversant La Ferté-saint-Aubin et Ardon).

7 Objectif de bon état pour le Beuvron en 2021 ; Objectif de bon état en 2017 pour le Dhuy jusqu'à sa confluence avec le Loiret ainsi que l'Ardoux jusqu'à sa confluence avec la Loire (page 45 et suivantes du rapport de présentation).

3.4 Les déplacements, la mobilité et les nuisances associées

L'état initial de l'environnement décrit de manière claire les infrastructures de transport terrestre en place sur le territoire. Il démontre de manière adaptée que le fonctionnement, les dynamiques du territoire, caractérisée par une forte polarité vers l'agglomération d'Orléans, génère des distances de déplacements importantes et un recours à la voiture individuelle estimé à 68 % des déplacements quotidiens (introduction du rapport de présentation, pièce 1-1, page 18).

L'état initial détaille de manière proportionnée l'enjeu de mobilité vers la Métropole d'Orléans (rapport de présentation, Diagnostic, pièce 1-2, page 148 et s.). L'organisation de la chaîne de déplacements sur ce territoire est correctement présentée et élargie au bassin de vie d'Orléans, comme le relatent les résultats de l'étude « inter-SCoT « Mobilité et déplacements » de 2017, (rapport de présentation, Diagnostic, pièce 1-2, page 149). Le dossier présente de manière satisfaisante d'autres thématiques, peu développées sur le territoire comme le fret routier et ferroviaire.

Les informations fournies dans le rapport de présentation-diagnostic ne permettent pas d'identifier les atouts et les faiblesses du territoire en matière de stationnement. Le dossier aurait pu faire l'état des lieux de l'offre de stationnement (afin d'organiser l'offre future dans les centres-villes et les sites fréquentés), de même que les infrastructures de charges existantes pour véhicules électriques ou hybrides.

L'état initial de l'environnement présente correctement l'enjeu lié à la qualité de l'air, compte tenu de l'étendue du territoire, de la traversée des infrastructures routières à fort trafic et de l'usage important de l'automobile. Le dossier (annexe 1) se base sur les données de Lig'Air (association de surveillance de la qualité de l'air du Centre-Val de Loire). Il conclut à un dépassement des valeurs limites des polluants atmosphériques sur le territoire en 2016. Aucune commune du SCoT n'est déclarée en zone sensible (concentrations de polluants atmosphériques).

L'étude d'impact fournit des cartographies et des graphiques des émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'année 2012, par principaux postes contributeurs du territoire, en concluant que la part du transport routier très élevée (61 % soit pratiquement le double comparé au niveau départemental :32 %). De même la part des consommations énergétiques du SCoT liée au transport routier (55 % soit le premier émetteur) est bien supérieur qu'au niveau départemental (31 %) et reste un enjeu fort pour le territoire (EE page 11).

Le dossier rappelle bien les objectifs du Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) et notamment celui de diviser par 4 les émissions de GES à l'horizon 2050 (troisième tableau transport, page 180). Toutefois, la stratégie nationale bas carbone (dite SNBC2) traduit des objectifs beaucoup plus contraignants que ceux mentionnés dans le dossier⁸.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

4.1 Justification des choix opérés pour éviter au maximum les incidences

Les besoins fonciers pour les activités économiques ne sont pas correctement justifiés en fonction des projets de développement économiques pressentis. Le DOO du SCoT indique que les capacités d'accueil des sites existants sont de 40 ha et fixe pour les 20 prochaines années une enveloppe de surface maximale pouvant être consommée qui s'élève à environ 26 ha d'espaces naturels et agricoles.

8 Les nouveaux objectifs de la stratégie nationale bas carbone traduits dans le projet révisé en décembre 2018 (SNBC2), se sont renforcés par rapport à 2015, notamment en matière de transport. Ils impliquent une réduction des émissions GES de 31 % à l'horizon 2030 et un objectif d'absence d'émissions de GES liés aux transports à l'horizon 2050. Ces objectifs se substituent à ceux cités dans le cadre des objectifs nationaux et internationaux en matière écologique.

Le projet de SCoT ne propose pas de moduler la consommation foncière dédiée aux activités économiques en fonction d'un projet de territoire. À cet égard, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) prévoit que, chaque année, une surface maximale de 1,3 ha soit consommée pour les activités économiques. Il prévoit également une répartition des enveloppes foncières non urbanisées 6 ans après l'approbation du SCoT.

L'autorité environnementale recommande que le SCoT définisse l'ouverture à l'urbanisation de surfaces pour les activités économiques au vu des projets de développement économique envisagés.

Le SCoT propose de réduire la vacance des logements à un taux maximum de 6,5 %, sans justification explicite et sans prévoir de moyens de reconquête et de disposition de nature à favoriser une ambition plus marquée en matière de réhabilitation. Le DOO mentionne simplement au travers de la prescription 44, la nécessité de veiller à l'absence de contrainte de nature à freiner les réhabilitations.

L'autorité environnementale recommande de déterminer les moyens mobilisables pour répondre à l'objectif de réduction de la vacance.

Les besoins en matière de construction peuvent apparaître importants mis en regard du rythme d'évolution de la population. Il aurait été opportun de réaliser une analyse détaillée, commune par commune, de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour justifier le potentiel réellement constructible au sein des enveloppes urbaines définies par le SCoT. Ceci est d'autant plus important que le DOO (prescription 49) permet aux communes de déroger, par demande motivée, au principe selon lequel il convient d'optimiser les enveloppes urbaines existantes avant de construire en extension de l'enveloppe urbaine.

4.2 Prise en compte des enjeux principaux par le projet de SCoT

4.2.1 La consommation d'espaces naturels et agricoles

Le DOO arrête des objectifs chiffrés en termes de consommation de l'espace pour l'habitat (74 ha), les activités économiques (26 ha) et les équipements (10 ha).

D'après le dossier, les 74 ha dédiés à l'habitat correspondent aux surfaces calculées pour recevoir 65 % des besoins en logements en extension urbaine (prescription 55). Le PADD définit une répartition des constructions de logements qui impose « au moins 50 % de nouveaux logements en densification dans les enveloppes urbaines existantes », sans justification explicite (page 20). Mais, la prescription 54 prévoit une fourchette de répartition de 35 % à 50 % en densification des enveloppes urbaines.

Les prescriptions du DOO divergent ainsi du projet politique affiché dans le PADD du SCoT. Au final, les différents chiffrages liés à la répartition de la consommation foncière soit en extension ou soit en densification de l'enveloppe urbaine sont estimés avec peu de précision et ne traduisent pas la manière de contenir l'artificialisation des sols.

De plus, il est peu aisé de comprendre comment seront répartis les 74 ha dédiés à la construction de logements, sur les 7 communes qui composent le SCoT, compte tenu des divergences significatives dans les objectifs du PADD ou dans les prescriptions du DOO du SCoT.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les objectifs et les prescriptions du SCoT relatifs à la part que les documents d'urbanisme devront accorder d'une part à la densification et au renouvellement urbain et d'autre part aux opérations en extension de l'enveloppe urbaine.

Le DOO du SCoT (prescription 43) demande aux communes de chercher en priorité à optimiser les enveloppes urbaines existantes (Page 40). Il propose, page 47 du DOO des densités qui sont peu justifiées :

- 20 log./ha pour le pôle majeur ;
- 15 log./ha pour les pôles de proximité sous influence de la métropole ;
- 12 log./ha pour les pôles de proximité de l'espace rural ;
- 10 log./ha pour Sennely.

Des objectifs plus ambitieux en termes de densité auraient pu conduire à une moindre consommation d'espaces et ainsi un moindre impact sur les espaces naturels ou agricoles en extension des enveloppes urbaines définies dans le SCoT.

L'autorité environnementale recommande que le SCoT prévoie des objectifs de densité plus ambitieux pour les enveloppes urbaines des pôles de proximité de l'espace rural et le village de Sennely.

Malgré les densités résidentielles proposées, page 47 du DOO, le « SCoT ne précise pas de normes quantifiées de densification à appliquer aux opérations individuelles ». Le DOO du SCoT affiche une prévalence pour les logements individuels plutôt que collectif. À ce titre, la prescription 47 relative aux formes intermédiaires d'habitat peut entraîner une consommation foncière importante puisqu'aucune densité ne va s'appliquer aux opérations individuelles.

L'autorité environnementale recommande de prévoir une déclinaison territoriale de la programmation résidentielle qui tienne compte des densités prévues à l'échelle des communes de manière à clarifier les fourchettes de répartition proposée sur le territoire.

L'analyse des fonctions agricoles et environnementales des milieux ne semble pas avoir servi de base au projet de SCoT pour justifier d'une consommation économe de l'espace d'un point de vue qualitatif. Les éléments ayant permis de retenir des sites ne s'appuient pas sur des critères liés à la qualité des milieux naturels.

Outre la recherche de secteurs constructibles plus compacts et l'évitement des opérations en extension, l'autorité environnementale recommande, dans le cadre d'une démarche ERC, de veiller à s'appuyer sur le diagnostic qualitatif des milieux lors de la sélection des secteurs ouverts à l'urbanisation.

4.2.2 La biodiversité et les continuités écologiques

Le DOO prescrit de préserver les composantes de la trame verte et bleue (prescription 1 à 3) et renvoie aux documents d'urbanisme locaux la prise en compte des espaces identifiés au sein de la trame verte et bleue. Les espaces à préserver de l'urbanisation devront être définis dans les documents d'urbanisme à l'aide du descriptif des continuités du SCoT (pièce 3 – DOO, page 13) et le SCoT demande de prendre en compte une marge de recul entre la continuité écologique et le milieu urbanisé.

Le DOO prescrit d'améliorer la qualité des cours d'eau lors des interventions, par l'emploi de techniques douces pour l'entretien des berges selon les conditions définies par la SAGE Val Dhuy Loiret, la création d'une bande de recul inconstructible, l'identification et la préservation des ripisylves, des étangs, des mares.

4.2.3 La ressource en eau

Le dossier a bien identifié l'état médiocre des masses d'eau et l'évaluation environnementale qualifie cet enjeu de fort. Le dossier liste bien les mesures et dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Val Dhuy-Loiret. Toutefois, le projet de SCoT décline insuffisamment ces dispositions et ne propose pas de mesures concrètes visant à restaurer la qualité des masses d'eau dans l'objectif de reconquérir un bon état.

L'autorité environnementale recommande de veiller à décliner les mesures et les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Val Dhuy-Loiret en actions opérationnelles destinées à l'amélioration voir la restauration de l'état des milieux aquatiques les plus dégradés.

Le SCoT édicte des principes de gestion des eaux pluviales adaptés, en vue d'une bonne intégration de l'enjeu dans les documents d'urbanisme locaux. Il fournit utilement un schéma de principe qui encourage la mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales à l'échelle des opérations, l'infiltration des eaux pluviales quand elle est possible sinon l'emploi de techniques alternatives (avec un rejet limité), l'aménagement de toitures végétalisées, etc. La mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales est prise en compte pour éviter l'impact d'un projet de SCoT sur les milieux aquatiques. Des prescriptions permettant une compensation des projets d'aménagement auraient pu compléter le DOO.

Des prescriptions du DOO permettent de protéger les captages et la ressource. Il est demandé aux collectivités de définir les besoins en eau en tenant compte de la capacité d'alimentation des nappes réservées pour l'alimentation en eau potable (NAEP) et de mettre en œuvre par le biais de leur document d'urbanisme ou leurs actions les périmètres autour des captages afin de réglementer les activités.

La maîtrise des rejets d'eaux usées ne fait pas l'objet de prescriptions ou de recommandations dans le SCoT. Toutefois, le DOO recommande que les secteurs couverts par un réseau d'assainissement collectif soient prioritairement ouverts à l'urbanisation.

Enfin, la récupération des eaux pluviales pour leur réutilisation et l'emploi de dispositifs favorisant l'économie de la ressource en eau sont encouragés dans le SCoT.

5. Qualité de l'évaluation environnementale et du résumé non technique

Le résumé non technique présente des cartes et des schémas de bonne qualité sur les enjeux du territoire.

Il aurait été opportun d'approfondir la thématique des milieux aquatiques afin de garantir une bonne prise en compte de l'enjeu.

La synthèse du diagnostic agricole, forestier et foncier, de très bonne qualité, facilite l'appropriation des modes d'occupation du territoire, traduit l'évolution de l'occupation du territoire.

6. Conclusion

Le projet de SCoT des Portes de Sologne identifie de manière correcte les différents enjeux environnementaux. Toutefois, le dossier comporte des lacunes concernant la justification et la cohérence entre les objectifs et les prescriptions ou les recommandations du DOO pour lutter contre la consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'autorité environnementale recommande principalement que le SCoT :

- **intègre un état initial de l'environnement complété par une identification des zones humides sur l'ensemble son territoire ;**
- **précise le diagnostic des surfaces disponibles pour les activités économiques et justifie les besoins fonciers nécessaires pour le développement de ces activités ;**
- **prévoit des objectifs de densité plus ambitieux pour les enveloppes urbaines des pôles de proximité.**

L'autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans le corps de l'avis.